



**DECISION N°030/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 26 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES ET D'UNE
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES AU SEIN DU FSRP-SN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE) ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, Chargé d'enquête et d'instruction des recours, entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs.

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier n° 00600MASAE/FSRP du 10 février 2025, reçu et enregistré au service courrier le 18 février 2025, sous le numéro 0724, le ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE), a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour demander l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au sein du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP).

LES MOTIFS DEVELOPPES PAR LE MINISTRE

Pour justifier sa demande, le requérant invoque l'accord de financement entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque mondiale pour le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP). Il ajoute que la phase III du FSRP qui concerne le Sénégal, a une durée de 6 ans avec un financement de 230 millions de dollars US.

Il précise que les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du PRSA/FSRP, placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE), sont fixées par arrêté n°008119 du 10 juin 2024.

A l'appui de sa demande, le requérant a joint l'accord de financement n°74860-SN du 13 février 2024 et l'arrêté n° 008119 du 10 juin 2024 du MASAE ;

Le ministre soutient que l'objectif du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP) vise tant au niveau régional que national, à accroître la préparation à l'insécurité alimentaire et à améliorer la résilience des systèmes alimentaires dans les pays bénéficiaires.



Pour la mise en place d'une commission et d'une cellule de passation des marchés au sein du FSRP-SN, le ministre justifie sa demande d'autorisation, du fait des objectifs qui lui sont assignés et du volume important de marchés à exécuter avec diligence et célérité.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une demande d'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au sein du FSRP-SN.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35, alinéa premier du Code des marchés publics (CMP), prévoit, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du CMP dispose que les termes du présent décret s'appliquent à l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;

Considérant que le Programme de Résilience du Système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP) est un projet du MASAE qui n'est pas autorité contractante au sens dudit article ;

Considérant que le Programme de Résilience du Système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP), est financé par la Banque mondiale FIDA suivant accord n°74860-SN du 13 février 2024 pour un montant de 230 Millions de Dollars US ;

Considérant que l'objectif du programme FSRP vise tant au niveau régional que national, à accroître la préparation à l'insécurité alimentaire et à améliorer la résilience des systèmes alimentaires dans les pays bénéficiaires ;

Que pour sa mise en oeuvre le ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage, a pris l'arrêté n°008119 du 10 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement du PRSA/FSRP ;



Considérant que les organes exigés par la Banque mondiale pour le programme sont : le comité de pilotage, le comité technique et l'Unité de gestion du programme (UGP) ;

Considérant qu'au niveau de la partie 5 « Gestion de projet » de l'accord de financement il est demandé le renforcement de la capacité de l'UGP pour la mise en oeuvre de la gestion des activités, et des résultats du projet y compris la gestion globale de la passation des marchés et la gestion financière ;

Qu'il s'y ajoute qu'à la section I « modalités de mise en oeuvre », à son point A « dispositions institutionnelles » de l'accord de financement, il est clairement établi que l'UGP doit disposer à tout moment d'un personnel qualifié et suffisant, pour assurer la gestion financière et la passation des marchés ;

Considérant qu'au regard des objectifs ambitieux qui sont assignés à l'Etat du Sénégal et du volume important de marchés à exécuter avec diligence et célérité, il est nécessaire de doter le PRSA/FSRP-SN d'organes dédiés à la passation des marchés pour plus d'efficacité ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande et d'autoriser le PRSA/FSRP-SN à créer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés dans les conditions prévues à l'article 36 du CPM et de son arrêté d'application n°7116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le PRSA/FSRP, en tant que programme placé sous la tutelle du MASAE, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP ;
- 2) Dit que le PRSA/FSRP est un programme financé par la Banque mondiale FIDA par l'accord de financement n°74860-SN du 13 février 2024 ;
- 3) Dit que l'accord de financement entre l'Etat du Sénégal et la Banque mondiale recommande la mise en place d'organes de passation des marchés dédiés pour l'UGP ;
- 4) Dit qu'au regard des objectifs ambitieux qui sont assignés à l'Etat du Sénégal et du volume important de marchés à exécuter avec diligence et célérité, il est nécessaire de doter l'UGP d'organes dédiés à la passation pour plus d'efficacité ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Autorise à titre exceptionnel pour la durée du programme, le FSRP-SN à constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés conformément aux dispositions de l'article 36 et de son arrêté d'application n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Élevage, ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 03/03/2025



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 03/03/2025



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 03/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 03/03/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 04/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL